



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 14 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2023073-0001

portant prolongation de la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation
environnementale déposée par la société EDF ENR concernant le projet de parc éolien
située sur la commune de Corneilla-la-Rivière
(Code AIOT : 0100000393)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 et L. 411-2 ;
- VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 nommant Monsieur
Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des
dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale, déposée le 31 mai 2021 et
complétée le 26 janvier 2023, par la société EDF ENR, concernant, notamment, une
demande d'autorisation du parc éolien de Corneilla, situé sur le territoire de la
commune de Corneilla-la-Rivière, au titre des Installations classées, et une demande
de dérogation pour destruction d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du
code de l'environnement ;

Considérant la présence dans ce dossier d'une demande de dérogation espèces protégées
complétée le 26 janvier 2023 ;

Considérant que le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) n'a pas encore
été saisi pour avis sur ce dossier ;

Considérant , par ailleurs, que le CNPN dispose d'un délai de réponse de 2 mois ;

Considérant ainsi qu'il est nécessaire de prolonger la phase d'examen de l'instruction de la
demande d'autorisation environnementale susvisée ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-
Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Prolongation

En application du 4^o de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, est prolongée de 4 mois la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale, déposée le 31 mai 2021 et complétée le 26 janvier 2023, concernant la demande d'autorisation du parc éolien de Corneilla, situé sur le territoire de la commune de Corneilla-la-Rivière.

ARTICLE 2 - Affichage et publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Corneilla-la-Rivière et pourra y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Corneilla-la-Rivière pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Corneilla-la-Rivière fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'accomplissement de cette formalité ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Corneilla-la-Rivière, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Corneilla-la-Rivière;
- à la société EDF ENR ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Yohann Marcon